L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

JOURNAL OFFICIEL DES ANNONCES JUDICIAIRES.—NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 2 JUILLET 1847.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR
MAGNE & WEISSE,
No. 81 rue de Chartres, et No. 13 rue du Camp.

NOUVELLE-ORLEANS :
VENDREDI MATIN, 2 JUILLET 1847.

Nous donnons aujourd'hui la première partie d'un travail du Dr. Charles Delery, sur la doctrine d'Hahnemann. Ce travail ne peut manquer d'offrir un vif intérêt aux hommes spéciaux; mais il ne sera pas dépourvu d'attrait pour les lecteurs en général, grâce à la forme que l'auteur a su lui donner.

Quelques journaux locofocos, faisant contre fortune bon cœur, ont essayé de justifier le passeport que M. Polk a accordé à Santa Anna pour rentrer au Mexique; mais le plus grand nombre d'entre nos confrères, ainsi que la plupart de nos adversaires politiques qui raisonnent un peu, se sont bien gardés de rien aborder une question où se trouve si fortement compromise la capacité gouvernementale de M. Polk. Ils ont raison; car la chose est dangereuse. Parfois pourtant force leur est de s'y arrêter; alors leur embarras est extrême; et il faut voir quelles curieuses raisons, quelles excuses mirobolantes ils inventent au profit de cette bourde politique!

L'une des *meilleures* de ces excuses est sans contredit celle que vient de mettre en avant l'honorable Aaron V. Brown, candidat locofoco pour le poste de gouverneur dans le Tennessee. Pressé par son compétiteur de dire son opinion sur le passeport, enfermé en quelque sorte dans un cercle de Popilius et forcé de s'expliquer nettement, M. Brown commença par faire l'éloge du patriotisme de M. Polk, qui sans nul doute n'avait point eu l'intention de faire le moindre mal en laissant Santa Anna rentrer à Vera Cruz; puis il ajouta, en se frappant le front : "Mais, concitoyens, c'est de là qu'est venue l'erreur." Que vous en semble? Et n'est-ce pas une étrange justification que celle qui semble dire : le cœur est bon, mais la tête est faible.

Assurément lorsque M. Polk autorisa le retour de Santa-Anna, il crut avoir joué une admirable partie politique; il crut avoir fait un coup de maître; il eut la conviction qu'il avait fort avancé les affaires des Etats-Unis de ce côté. L'intention était bonne; mais quel triste résultat nous a valu cette bonne intention! Et combien les locofocos eux-mêmes sentent vivement la faute, puisqu'un homme, aussi habile et aussi intelligent que M. Brown, ne trouve rien de mieux que de se rejeter sur les bonnes intentions du président!

Pour nous, une pareille excuse est tout ce qu'il nous fallait; nous consentons à n'aller pas plus loin que M. Brown, et à laisser à M. Polk le mérite que lui alloue un ami politique. De l'aveu d'ailleurs de cet ami, il ressort bien clairement que les locofocos eux-mêmes partagent l'avis que nous avons plus d'une fois exprimé : c'est que M. Polk qui se flattait d'avoir déployé une si grande profondeur de politique, a été joué comme un enfant par le perfide Santa Anna. Il a eu la maiserie de se fier à la parole d'un homme qui n'a jamais fait serment ou promesse que pour les trahir! Il a prouvé ainsi, qu'il lui manquait et cette connaissance des hommes et cette perspicacité sans lesquelles il n'y a point d'homme d'état. Il a prouvé de plus qu'il avait un goût prononcé pour la politique d'intrigue, mais qu'il n'avait pas la force nécessaire pour la conduire avec l'adresse, mêlée de fermeté, qu'elle réclame. Dès son premier pas, il s'est laissé *mettre dedans* le mieux du monde. Il avait à faire à forte partie dans ce genre; d'accord, mais c'était une raison de plus pour ne pas se jeter dans ces voies obscures et tortueuses où l'on ne recueille jamais rien de bon, où le succès est sans honneur parce qu'il est sans dignité, où la défaite est honteuse parce que rien ne vient la relever ni l'absoudre. C'est aux Gouvernements Républicains surtout qu'il appartient de faire de la politique loyale, de traiter noblement les affaires; manquer à ce devoir, c'est retomber dans les vieux errements des plus mauvais gouvernements monarchiques, c'est se montrer infidèle au respect que le Président doit au caractère national, aussi bien qu'à la magistrature suprême dont il est revêtu.

Brasos Santiago.—Le vapeur *James L. Day*, arrivé hier de grand matin, était parti de Brasos le 28 juin. Il nous a apporté le *Flag* de Matamoros du 23 et du 26. Ce journal nous fournit peu de nouvelles.

Une explosion a eu lieu le 20 juin dans un arsenal-magasin appartenant à un marchand mexicain. Elle a été si violente qu'elle a renversé les murs de ce magasin. On suppose que, malgré les défenses, le marchand mexicain avait de la poudre chez lui; mais il s'en défend bel et bien, tout en ne donnant aucune bonne explication de cette explosion.

Quatre soldats du 1er régiment d'Illinois, qui allait de Camargo à Reynosa, s'étant attardés, ont été attaqués par un détachement d'environ 20 Mexicains qui les ont saisis avec leurs lassos et les ont dépouillés de tout leur argent sans leur faire d'autre mal. Il paraît que les brigands savaient que les volontaires d'Illinois avaient reçu leur paie avant de quitter Camargo, et ils les suivaient dans l'espoir de surprendre quelques traînards. Cela leur a réussi. Seulement on a donné ordre à l'alcade de Reynosa d'avoir à découvrir les voleurs, ou à rembourser l'argent. Cette dernière condition stimulera son zèle.

Le cap. Bankhead, à la tête d'une compagnie du régiment de Virginie, est arrivé à Monterey le 14 juin, venant de China. Il n'avait rencontré aucun ennemi sur la route; mais un messager qu'il avait expédié au colonel Belknap, à Camargo, a été pris et fusillé par les Mexicains.

L'ennemi commence aussi de ce côté la guerre de partisans, mais sur une petite échelle. Ce sont des détachements de pillards et non des bandes de guérillas.

Le général Taylor était à Monterey, attendant paisiblement des renforts. On ne sait rien sur ses mouvements ultérieurs; on suppose seulement qu'il marchera en avant aussitôt que ses forces le lui permettront. Qu'il ait donc bien vite les 10,000 hommes que lui promet l'*Union*!

Washington.—20 juin.—A sa dernière session, le Congrès a ajouté au bill qui autorise l'établissement de lignes à vapeur entre New-York, le Hâvre, Cowes et Brême, une allocation de $200,000 à MM. Sloo et Co., pour le transport des malles par navires à vapeur entre New-York et la Nouvelle-Orléans, avec relâche à la Havane; et $90,000 à la même compagnie pour le transport des malles de la Havane à Chagres. Il a été aussi alloué $100,000 au directeur général des postes pour établir une communication avec Astoria dans l'Orégon; et de plus le secrétaire de la marine a été autorisé à passer un marché pour le transport des lettres et dépêches de Panama à Astoria. Le directeur des postes et le secrétaire de la marine ont appelé les soumissions pour ces diverses routes; mais la proposition du premier n'est considérée que comme une sorte de ballon d'essai, tandis que celle du second est sérieuse. Il s'est présenté deux soumissions pour cette dernière : l'une propose de faire le service avec des bâtimens à voile, l'autre avec des vapeurs jaugeant mille tonneaux. On pense que M. Mason donnera la préférence aux navires à vapeur. Ils seront d'une beaucoup plus grande utilité que les autres dans le Pacifique où nous avons déjà un commerce plus considérable que ceux d'Angleterre, de France et de Hollande réunis. M. Mason comprendra, nous l'espérons, qu'il importe d'agir promptement et de ne point se laisser devancer par l'Angleterre qui jette de ce côté un regard jaloux.

(*Extrait de la correspondance du Patriot de Baltimore.*)

M. Hunt, quartier-maître des Etats-Unis à la Nouvelle-Orléans, a reçu l'ordre de se rendre à Washington; ses fonctions seront remplies par le major D. D. Tompkins.

Le Président est parti de Baltimore le 23 juin au matin pour Philadelphie, où il est arrivé le même jour. Il a été reçu avec les honneurs ordinaires et il est descendu chez le Vice Président. Il devait partir le 26 pour New-York.

Concordia.—Si l'on en croit l'*Intelligencer* de Concordia, la moisson a souffert, mais les apparences de la récolte du coton sont excellentes. Depuis plusieurs années elles n'avaient pas été si belles.

Missouri.—Les eaux du Black River ont éprouvé dans la première quinzaine du mois une crue considérable qui a causé des grands dommages.

—Le nouveau régiment des volontaires du Missouri [illegible] colonel [illegible], lieutenant-colonel M. Lowe, et major M. Reynolds.

Brésil.—Une lettre que le *Journal du Commerce* de New-York emprunte à une feuille de Fernambuco, parle en termes très vifs de la conduite de M. Wise à Rio-Janeiro, des manques d'égard dont cet envoyé s'est rendu coupable envers l'Empereur, du peu de réserve et de dignité qu'il a mis dans ses actions et dans ses paroles. La même lettre se félicite du rappel de M. Wise et de son remplacement par M. Tod. Elle pense que cette simple substitution de personne mettra fin à toutes les difficultés et fera disparaître tous les nuages qui peuvent exister entre le gouvernement des Etats-Unis et celui du Brésil.

Chronique Locale.

☞ Dans notre compte-rendu d'hier du rapport de la première Cour de district, nous avons déclaré que John Cartahu, accusé de détournement de fonds, avait été jugé et déclaré coupable par le jury. Il a seulement été assisté à la lecture de son acte d'accusation, et s'est déclaré innocent.

1ère Cour de District.—L'avocat de district a renvoyé hier de la plainte portée contre eux, le nommé James Black, prévenu de vol et de voies de fait, et 3o. Martha Johnson, accusée de vol. James Kennedy, mis en jugement pour voies de fait a été déclaré coupable par le jury.— W. Spencer, prévenu d'avoir donné asyle à un esclave fugitif, et Joseph Wilst, ainsi que Wm. Smith, inculpés de vol, ont été jugés et acquittés. L'affaire de W. Cassaman, accusé de meurtre de sa mère, a été ensuite appelée, mais elle a été différée jusqu'à demain, samedi, à cause de l'absence de quelques témoins importans.— L'affaire de William C. Howell, prévenu du meurtre du matelot Fox, aura lieu ce matin.

Recorder Génois.— Un seul accusé a comparu hier devant ce magistrat : c'est le nommé Louis Scherer, prévenu d'avoir dérobé chez M. David, rue St-Pierre, quelques pièces d'argenterie. Il a été envoyé pour trente jours, comme suspect, à la maison de détention.

Troisième Municipalité.— L'alderman Pierpas continue à siéger comme recorder par intérim, pendant l'absence de M. Baudeneau. Un nommé William Davis s'est présenté hier pour réclamer l'arrestation de plusieurs individus qu'il accusait de l'avoir assailli et cruellement maltraité, sans provocation de sa part. Le pauvre diable portait les stigmates des coups de poing et des coups de pied dont on lui avait fait une généreuse distribution; c'est à peine même s'il avait du se traîner jusqu'au bureau du recorder. Des mandats d'arrêt ont été décernés contre les prévenus.

Recorder Baldwin.—Ce magistrat a instruit hier une importante affaire de faux. L'accusé, qui se nomme Isaac Woodhall dis Lyman Simmonde, s'était présenté la veille chez le colonel Hunt et lui avait annoncé qu'il était porteur de plusieurs mandats souscrits à l'ordre de M. Richard Schuster par le député quartier-maître de Brazos, E. A. Ogden. Le colonel Hunt le pria de lui exhiber un des mandats et il reconnut au premier coup-d'œil que la signature était contrefaite. Woodhall fut arrêté sur le champ, et il comparaissait hier devant le recorder Baldwin. On a trouvé sur sa personne huit mandats de mille piastres chacun, qu'il espérait sans doute faire acquitter par le colonel Hunt. Il a été, à sa propre requête, envoyé, sans examen préalable, à la cour criminelle, où il sera mis en jugement pour faux. Le cautionnement qu'il devra souscrire pour obtenir sa mise en liberté provisoire a été fixé à $1,500.

Accident.— Un conducteur de dray, occupé hier à décharger son véhicule dans la 2e municipalité, a été gravement blessé à la jambe par la chute d'une balle de coton. La fracture est telle que l'on juge l'amputation absolument nécessaire.

Mort subite.— Un officier de police, faisant dans la nuit de mercredi, sa tournée accoutumée, a trouvé, à l'encoignure des rues Julie et St-Charles, le corps d'un homme dont on ignore le nom, étendu sans mouvement sur le trottoir. Le malheureux vivait encore, mais il a expiré avant d'arriver au poste où on le transportait. Le coroner a tenu une enquête, et les médecins ont constaté l'apoplexie.

Un meurtrier.— La police de la 2e municipalité a arrêté hier un individu nommé Leyman Mower, que l'on croit l'auteur du meurtre de Alonzo Whipple, commis il y a environ trois ans à Natchez, dans l'Etat du Mississipi. L'accusé comparaîtra ce matin devant le recorder Baldwin.

☞ La police de la première municipalité a découvert hier dans une maison inhabitée du faubourg Tremé, une caisse contenant des outils de charpentier que l'on croit volés. La caisse a été déposée au corps de garde.

New-York.—Avant-hier soir, au cirque de Bowery, dit le *Franco Américain* du 23 juin, M. Charles, le fameux lutteur, a renversé successivement, avec la facilité qu'on lui connaît, les quatre vigoureux champions qui avaient osé se mesurer avec lui. Mais ces premiers exercices, auxquels s'est livré l'athlète pour se mettre en verve, n'étaient que le prélude d'un combat beaucoup plus sérieux et beaucoup plus intéressant. Nous voulons parler du pugilat où son adversaire était ce terrible Yankee Sullivan, qui, jusqu'alors, n'avait jamais trouvé son maître. Après la lutte, nous avons donc eu la boxe avec des gants, c'est-à-dire un spectacle tout aussi digne d'intérêt, quoique bien plus innocent que ceux que se procurent nos amis les Anglais.—Les deux adversaires se sont engagés à quatre reprises différentes, et les coups de poing, semblables à *ceux de la fin* du prince Rodolphe, tombaient pesants et serrés. Le dénouement a d'ailleurs couronné l'œuvre : l'invincible Yankee Sullivan, enlevé à quelques pouces de terre par un coup de revers vigoureusement appliqué sous la mâchoire, est tombé sur le dos presque étourdi, aux frénétiques applaudissements de l'assemblée. De l'avis même des Américains présens à ce beau fait d'armes, jamais coup plus magnifique n'a été signalé dans la boxe. Du reste, M. Charles n'a pas été non plus des mieux traités; son œil poché est là pour attester que quelquefois les lauriers ont des épines.

EXAMEN CRITIQUE DE LA DOCTRINE HOMŒOPATHIQUE DU Dr. HAHNEMANN.

> Pour le médecin l'amour de la vérité ne doit pas seulement être un penchant, mais une passion.
> Cabanis. (*Du degré de cert. de la médecine.*)

I.

Le charlatanisme, toujours à l'affût de choses nouvelles à l'aide desquelles il peut exploiter le public, s'est emparé de l'homéopathie à sa naissance, et lui a fait partager cette défaveur qu'il imprime à tout ce qu'il touche.

Il en est résulté une prévention générale qui fait que l'ouvrage d'Hahnemann est lu légèrement, et qu'on n'en retire même pas le fruit de quelques vérités qu'il renferme.

Dès qu'une doctrine nouvelle voit le jour, le premier effet qu'elle produit est une division dans les esprits; les uns s'abeurtant aux vieilles opinions considèrent toute innovation comme une infraction coupable aux idées reçues, les autres plus jeunes, plus susceptibles de progrès, acceptant avec empressement tout système nouveau pour peu qu'il présente çà et là quelques germes d'une vérité féconde.

De là deux camps opposés, deux armées qui guerroient au profit de l'humanité, coupant à l'envi les racines de l'erreur, et fesant ainsi une place à la vérité qui doit naître ou sortir même de la lutte.

Le fruit que l'humanité tire de ces débats scientifiques, c'est que les idées vraies restent debout après la lutte, dégagées de toutes les erreurs qui les dérobaient à la vue, comme ces colonnes de granit qui survivent aux flammes dévorantes de l'incendie, tandis que tout croule autour d'elles.

Quiconque a lu et médité a pu se convaincre qu'on rencontre souvent dans des ouvrages parfois peu remarquables d'ailleurs, quelques fonds des vérités chômant éparses au milieu de choses vulgaires. Elles se prodiguent au monde sous une forme synthétique qui ne permet pas à tous les esprits d'apercevoir les corollaires qu'on en peut tirer; mais qu'un homme profond, un grand penseur s'en empare, il placera autour d'elles les idées accessoires qui leur manquent, il les entourera des conséquences fécondes qui en découlent, il colorera le tout de la flamme ardente de son génie et ces vérités méconnues jusqu'alors surtiront de son cerveau avec des combinaisons neuves, et répandront leur lumière salutaire sur quelques coins des sentiers obscurs de la science.

Telle est l'origine de beaucoup de doctrines; les explications bizarres des anciens méthodistes ont fourni à Brown l'idée de son fameux système de Sthénie et d'Asthénie.

Depuis Pythagore jusqu'à nos jours on compte un grand nombre de théories plus ou moins étranges, basées non pas sur les connaissances fournies par l'expérience, mais sur de pures abstractions. On les a vu naître, briller tour à tour, naître et mourir, puis renaître de leurs cendres sous de nouveaux noms pour retomber encore dans l'oubli.

C'est à la fois un spectacle beau et décourageant que celui de ces hommes de génie des temps reculés fondant des théories arbitraires, privés qu'ils étaient de connaissances physiques, de notions physiologiques et [illegible] association monstrueuse de combinaisons co-philosophiques. On voit çà et là quelques aperçus lumineux au milieu de rêves creux, de comparaisons bizarres, d'idées abstraites, le tout présenté dans un langage obscur, orné de mots pompeux, mais souvent vides de sens.

Il y a des esprits, distingués d'ailleurs, qui repoussent les doctrines comme plutôt nuisibles qu'utiles à l'avancement des sciences; cette opinion nous paraît erronée. Les doctrines ne sont autre chose que le rapprochement de faits dont on construit à la démonstration d'un principe et quel que soit sa valeur qu'autant qu'on les place les uns à côté des autres pour réunir la somme de vérités individuelles qui se trouvent dans chacun d'eux. C'est la synthèse après l'analyse, méthode si judicieusement vantée par Condillac.

[illegible] le grand défaut de [illegible] à se ployer [illegible]

(*La suite au prochain numéro.*)

voit forcé de plier sa tente pour la rapprocher du nouvel horizon qui se découvre à ses regards.

Avant d'entrer dans l'analyse de l'ouvrage du Dr. Hahnemann, nous croyons devoir déclarer que nous n'appartenons à aucun système exclusivement, convaincus qu'aucun d'eux n'est infaillible et qu'en médecine, malheureusement, ce n'est pas la foi qui sauve. Nous considérons les doctrines comme des bases plus ou moins solides, suivant la force des génies qui les ont inventées, où la science prend son point d'appui pour faire un pas en avant, mais non comme un fil sur lequel le médecin puisse compter pour parcourir sans crainte d'erreur, le labyrinthe inextricable de la science médicale.

Notre but est donc de rendre compte au public d'un ouvrage qui l'intéresse, car il importe à chacun de connaître et d'apprécier les moyens qui lui sont proposés pour recouvrer la santé, ce bien sans lequel la vie n'est qu'un fardeau.

C. DELERY, D. M.
(*A continuer.*)

(*Correspondance Parisienne.*)

Paris, le 1er juin 1847.

Théâtres.—Parmi l'approvisionnement de pièces, comédies, drames, vaudevilles, &c., que nous a apportés la dernière quinzaine, il faut remarquer : 1o Un opéra comique : *Le malheur d'être jolie*, dont la musique est de M. Bazin; c'est dire qu'elle est charmante, vive, spirituelle; ce qui ne l'empêche pas d'être quelque peu. Quant au poème, il ne vaut pas le Diable, ni même "la part du Diable."

2o Un drame ou à peu près, l'*Ecole des Familles*, de M. Adolphe Dumas, cette pièce qui a fait tant de bruit naguère, et à laquelle le théâtre historique a donné l'hospitalité que lui avait refusé le Théâtre français. Voici du reste comment les choses se sont passées le soir de son apparition, au dire d'un témoin :

"Durant le premier acte, on écoute : on applaudit à quelques beaux vers; en faveur de ceux-là, on est clément pour quelques autres;— au deuxième acte, on accorde à croire que le fameux comité d'appel a justement jugé;— au 3ème acte, on croit que le Théâtre-Français n'a pas eu tort;—au quatrième, on pense que le Théâtre-Historique a eu raison;—après le cinquième on se demande pourquoi la pièce n'a pas été portée à l'Odéon."

Un autre témoin a été encore de moins bonne composition : C'est un homme de beaucoup d'esprit, et qui plus est de beaucoup de talent; il se trouvait assis auprès d'un autre homme spirituel par hasard, mais grand joueur de dominos par état, lequel était debout.

—Comment trouvez-vous cela? dit celui ci.
—Mais c'est une pièce très-littéraire, reprit l'autre.
—Je ne dis pas qu'assis ce ne soit pas littéraire, mais debout c'est bien fatigant.

Ce disant, il prit son chapeau et priva de sa présence la comédie qui n'en finit pas moins littérairement.

A propos de comédie, je ne dois pas oublier de vous dire que M. Sarney, le chef d'orchestre, a composé, pour l'*Ecole des Familles* comme il l'avait fait pour la *Reine Margot*, une espèce de partition où abondent de charmantes mélodies, que le public écoute et applaudit avec un vif plaisir.

3o. Deux jolies petites comédies en un acte; l'une aux Français : *Scaramouche et Pascariel*, par Michel Carré; l'autre, à l'Odéon; *Damon et Pythias*, par le marquis de Belloy. Elles ont toutes les deux réussi sans fanfares préalables. La première dont l'action est d'une simplicité antique, a je ne sais quel reflet de Molière qui lui est d'un heureux secours, et la scène renouvelée des *Précieuses*, où Scaramouche s'affuble des colifichets de grand seigneur et d'un effet qui suffirait à lui seul pour assurer le succès de la pièce. La versification est facile et les dialogues vifs. Aussi les rires et les applaudissements ont-ils été leur train.

Quant à *Damon et Pythias*, je ne puis rien faire de mieux que de vous citer les paroles par lesquelles Théophile Gautier commence le compte rendu de cette petite pièce qui n'est qu'un acte et à laquelle le critique consacre six colonnes de feuilleton.

"Sans [illegible] réclames, sans fanfares, en [illegible] tragédie en cinq actes et d'une [illegible] a été joué à l'Odéon une petite [illegible] charmante sur laquelle l'administration ne [illegible] pas compter du tout, et qui a obtenu le plus franc et le plus légitime succès.

"Le public non prévenu est tombé dans le guet-apens le plus délicieux! Au lever de la toile, il était en air nonchalant et résigné d'un public qui va subir un millier de vers probablement refusés aux Français; mais, dès les premiers mots, il s'est redressé en entendant des pensées ingénieuses, des traits d'esprits étincelans, des rimes neuves, des expressions poétiques et choisies, et il a compris tout de suite qu'il n'avait pas affaire à un vulgaire versificateur.

"Rien n'est plus charmant que cette comédie miniature. C'est un gracieux camée sculpté dans l'onyx par un ciseau délicat, et que Thalie pourrait porter en bracelet ou à son épaule pour fixer le pli de sa tunique blanche."

Le même critique ajoute plus loin :

"Il est étrange, qui n'a rien fait de plus que demi-heure, est un événement littéraire, tandis que bien de gros drames avec prologues, épilogues, décorations, changements à vue, processions, apothéoses, pour lesquels on dépense de fortes sommes, et qu'un tambour ine sur les grosses caisses du journalisme, n'ont aucune signification pour l'art."

Médisances.—Cette année les courses de Chantilly ont eu peu de scandales sans nombre. Voici un scandaleux fait qui se conte généralement à voix basse dans tous les salons; c'est une histoire vraie, une véritable histoire du printemps. Un monsieur, négociant, banquier, agent de change, courtier, n'importe quoi, avait gagné une assez forte somme à la Bourse. Il était attendu par des amis; les chevaux étaient attelés, il fallait partir. Mais partir avec les fonds n'eût pas prudent. Heureusement un ami se trouvait là, un véritable ami de la maison. Lui seul pouvait porter l'argent, et expliquer à madame le départ précipité de monsieur. L'ami se chargea de tout.

Il arrive, il cause, il est aimable, il propose le spectacle, mais il fait si chaud! un petit lansquenet; on rit; il presse, on accepte; rien qu'une petite mort de dix mille francs. On se récrie sur la somme qui paraît énorme, mais on commence : l'ami est plus occupé à regarder les yeux de madame que son jeu, il joue avec complaisance, et trois heures après il avait perdu son argent. La chronique ne dit pas si la dame a perdu quelque chose.

Deux jours après, le mari était de retour, demanda à sa femme et l'ami ce qui avait sauvé ses dix mille francs.—Non, répondit-elle.— C'est singulier, il est ordinairement exact. Le lendemain, l'ami rencontre le mari et fit parler de rien; celui-ci réclame alors.—J'ai tout remis à madame. On interroge de nouveau madame qui nie de plus belle. On la confronte avec l'ami, nouvelle négation. L'ami furieux appelle la femme de chambre, la Lisette répond :— Nous n'avons même pas vu monsieur. Atterré, l'ami refuse de payer et va presque tout révéler; mais le mari est mauvaise tête—que faire!

On dit qu'il va y avoir procès. Nous retenons les révélations, qui ne peuvent manquer d'être curieuses.

Cet hiver, dans un salon où il se fait ordinairement plus de musique que d'esprit, un pianiste, un pianiste très-célèbre, bien entendu (il n'y a pas de pianiste qui ne soit célèbre), venait d'exécuter un morceau mélancolique et passionné qui avait arraché des larmes à la partie féminine de l'auditoire. Plus émue que les autres, une dame s'approcha du grand artiste.

—Ah! monsieur, lui dit-elle, quelles sensations je vous dois!.... Vous avez mis à ce morceau une âme, une chaleur, une expression!....
—Madame, répondit tranquillement le rival de Liszt, regardez, c'était écrit.

Quelque temps avant la mort de ce pauvre Chaudesaigues, il était un soir à souper au café Anglais, avec quelques spirituelles femmes du monde, un poète d'avenir et D*** le banquier.— Après boire, pour revenir à de bonnes coutumes, on se mit à dire des vers. L'homme d'argent trouvait tout détestable.

—.......Des vers, dit-il enfin; la belle affaire! Qui est-ce qui n'en fait pas? Quand je serai las des affaires, j'en ferai moi, et vous verrez si je ne réussi pas aussi bien que quiconque.

—Toi faire des vers, affreux banquier! s'écria Chaudesaigues. Dis donc que tu en achèteras.—Et tu les marchanderas! ajouta-t-il.

Pauvre Chaudesaigues! il était en Champagne cette nuit-là; où est-il maintenant!

—Comme les femmes se défendent entre elles! disait l'autre soir M. H M... en entendant une jeune dame prendre parti pour une personne dont il croyait avoir à se plaindre.

—Et les hommes donc! fit la dame.
—Madame, reprit M. H. M..., j'ai toujours remarqué que l'esprit de *corset* était plus fort que l'esprit de corps.

Achille B...., jeune comique d'un petit théâtre de Paris, possède une superbe chevelure rouge qui sert continuellement de texte aux plaisanteries de ses camarades.

—Achille, lui dit l'un, tu devrais laisser pousser tes cheveux par derrière; ça te servirait, toi qui joues les queues-rouges.
—Achille, reprend l'autre, je veux bien te prêter mon chapeau, mais aie soin de ne pas le poser sur la tête : tu y mettrais le feu.

Le malheureux jeune homme en est réduit à envier le sort des chauves.

—Je ne sais pas, lui disait dernièrement une de ses plus jolies camarades à laquelle il fait la cour sans succès, je t'aimerai plus tard—quand tu auras des cheveux blancs; c'est le plus beau moment des roux.
—Est-ce que les roux blanchissent? demanda à ce sujet l'ingénue du théâtre.
—Certainement, répondit le premier comique, j'ai un blanchisseur qui ferait pâlir une carotte.

On désirerait trouver une jeune personne française respectable et bien élevée, et qui parlant un peu d'anglais, pour tenir compagnie à deux dames dans une respectable famille Américaine, qui désire entendre constamment parler le français. Cette jeune personne serait logée et nourrie sans frais, pour six mois au moins. Des références seront données et demandées. S'adresser par écrit, Z. 66 Camp.

A LA GRANDE VARIÉTÉ.
No 49 & 50, rue de Chartres.

Les Dames sont respectueusement informées que ces magasins sont très-bien assortis en [illegible] objets nouveaux [illegible] &c. [illegible]

L'ETAT DE LA LOUISIANE
vs.
P. B. MARTIN.
Jugement de la Cour Suprême prononcé par l'honorable P. A. Rost.

Cette cause présente deux questions nouvelles : 1o François Xavier Martin, devenu aveugle, pouvait-il faire, dans la forme olographe aucune disposition à cause de mort? 2o. S'il le pouvait, la disposition par laquelle le défendeur a été institué légataire universel, était-elle une disposition simulée faite dans le but d'éluder la loi fiscale de 1842, qui impose une taxe de dix pour cent sur la valeur de toute propriété située à la Louisiane, dont héritent des étrangers non domiciliés dans l'Etat et avec l'intention secrète que tout ou partie du legs ainsi fait profiterait à des étrangers, parents du testateur?

Nous examinerons d'abord la question de capacité.

1o Dans l'affaire de "Gibson vs. Foster et Reese récemment décidée après un examen sérieux de la loi en matières de nullités, nous avons déclaré : "que lorsque des vices de forme seulement sont allégués, nous ne saurions prétendre avoir le droit d'étendre les nullités à des cas qui ne sont point expressément prévus par le législateur ou auxquels ne peut s'appliquer l'interprétation légale de l'art. 12 du Code Civil telle qu'elle a été fixée par la jurisprudence d'où émane cet article. Dans l'affaire de la banque de la Louisiane vs. Briggs et al." nous avons maintenu que la loi ne déclare pas les aveugles incapables de contracter et que toutes personnes peuvent contracter, excepté celles que la loi en déclare expressément incapables. Nous avons pensé dans ces cas que les incapacités et les vices de forme sont *stricte juris*, qu'ils ne peuvent pas s'étendre d'une personne à une autre ou d'un cas à un autre, et que quand la loi est muette les cours de justice ont rarement le pouvoir de s'opposer à l'exercice des droits particuliers, sous le prétexte d'obéir à de prétendues considérations d'intérêt public. Ces opinions et ces décisions nous paraissent fondées en raison. Elles règlent la jurisprudence de l'Etat sur des questions importantes en matières de nullités.

Nous sommes appelés à décréter la nullité d'un acte solennel de dernière volonté qui n'est pas déclaré nul ni prohibé par la loi. La nullité alléguée est une pure nullité de forme, puisqu'il est admis que le testateur malgré sa cécité, aurait pu légalement faire un testament nuncupatif; ce n'est pas aux yeux de la loi une nullité absolue, puisqu'elle peut être couverte par le laps de temps, par la ratification des héritiers légitimes ou par une exécution volontaire de leur part; et que, même si cette nullité était prononcée, elle ne détruirait pas l'obligation naturelle où se trouvent les héritiers d'exécuter le testament. Code Civil art. 3507, 1751 Toullier vol. 7, Nos 534 à 565. Elle n'est pas proposée par les héritiers forains sur l'allégation que le défendeur est une personne interposée. L'un d'entr'eux a judiciairement reconnu la validité du testament, et les autres ne font aucune réclamation. La nullité est opposée au nom et dans l'intérêt exclusif du fisc sur le fondement que celui-ci a le même droit d'action que les héritiers.

Prenant cette hypothèse pour vraie, nous allons examiner les questions qu'elle présente, en observant tout d'abord que les autorités citées dans les plaidoyers ont trait à des cas dans lesquels les héritiers sont parties au procès.

L'article 1456 du Code Civil porte que "toutes personnes peuvent disposer ou recevoir par donation entre vifs ou pour cause de mort, excepté celles que la loi en déclare expressément incapables. Le Code décrète en outre que "pour que le testament olographe soit valable, il faut qu'il soit écrit en entier, daté et signé par le testateur lui-même, mais qu'il n'est assujetti à aucune autre forme."

Dans cette affaire le testament a été fait dans la forme olographe; et l'exécution en a été ordonnée sur la déclaration assermentée des juges Simon, Bullard et Morphy, collègues du testateur sur le siège de l'ancienne Cour Suprême, que le testament était suivant les expressions de la loi, entièrement écrit, daté et signé par le testateur lui-même, qu'ils l'ont souvent vu écrire et signer. Toutes les formalités requises pour la validité des testaments olographes ont été strictement remplies. Le demandeur est donc obligé de prouver affirmativement que la nullité résulte nécessairement de quelques dispositions légales relatives aux testaments olographes ou de l'ensemble de notre législation sur les testaments en général et la capacité du testateur.

On prétend que quelque assistance a dû être prêtée au testateur puisqu'il est en preuve qu'il n'aurait pu écrire son testament sans secours, et qu'en conséquence le testament n'est pas entièrement écrit, daté et signé par le testateur lui-même. Il a déclaré à l'un des témoins qu'il l'avait écrit au moyen d'une règle. Nous n'avons nul doute que ce fut ainsi. L'usage d'une règle depuis qu'il était aveugle, ne lui était pas d'un plus grand secours que ne l'eut été l'usage des lunettes quand il pouvait encore y voir. Un testateur peut s'aider de secours mécaniques ou de toute autre assistance pour faire son testament, pourvu que cette assistance n'influe pas sur le fond du testament. Et dans cette espèce on ne prétend pas que l'assistance ait eu un pareil effet.

On objecte que les testamens dans la forme mystique sont expressément interdits aux aveugles, et que comme un testament fait dans cette forme est entièrement écrit, daté et signé par le testateur aveugle serait annulé comme testament mystique, il est absurde de prétendre que ce testament serait valable comme testament olographe. Il n'y a en cela aucune absurdité. Par une disposition expresse du Code, un testament ne serait point valable sous la forme que le testateur aurait eu l'intention de lui donner, doit être déclaré valable s'il est fait dans une des formes prescrites par la loi.—Code Civil, art. 1583, Rap. de Rob. vol. 11, p. 35, Rap. de Martin. Nouv. série, vol. 8, p. 561.

Si le principe par lequel l'on cherche à établir par analogie que dans la Jurisprudence française, l'aveugle ne peut pas faire un testament olographe, bien qu'il n'en soit pas expressément déclaré incapable parce qu'il ne peut pas lire ses écrits et y reconnaître [illegible], bien qu'il n'existe aucune disposition expresse qui l'en déclare incapable, si, disons-nous, ce principe doit être admis chez nous il milite évidemment contre les prétentions du demandeur; car aux termes de l'art. 1594 de notre Code, l'incapacité des aveugles comme témoins aux testaments est prononcée d'une manière expresse, tandis qu'ils ne sont nulle part déclarés incapables de tester dans la forme olographe.

On maintient que le testateur ne pouvait lire ce qu'il avait écrit, n'avait aucun moyen de s'assurer si ses intentions étaient rendues avec exactitude; que le testament ne fait pas preuve par lui-même, comme l'exige la loi, que les dispositions qu'il paraît contenir émanent du testateur et renferment ses intentions.

La loi n'exige pas que preuve que le testateur ait lu son testament olographe après l'avoir écrit, et la non-lecture ne constitue pas une nullité. En outre, les représentans du fisc oublient qu'ils ont invoqué deux moyens qui ne laissent pas que d'être contradictoires. Dans le but de mettre un terme à cette contestation, nous avons passé sous silence les irrégularités des moyens employés; mais [illegible] peuvent pas en prendre [illegible] pour nier sur leur première allégation [illegible] qu'ils ont pris de plus de peine [illegible] leur second point, savoir, que le testament est à tous égards tel que le testateur voulait qu'il fût. Les preuves administrées à l'appui d'une partie de la cause, doivent avoir dans l'autre partie tout l'effet qui leur est dû; il n'est plus permis au demandeur dans cette affaire de prétendre que les intentions du testateur ne sont pas certaines.

De nombreuses autorités ont été produites. Celles que l'on a puisées dans les commentateurs Espagnols reposent sur une disposition expresse des Partidas et ne nous peuvent être d'aucune utilité. Aucune des autorités françaises que l'on a citées ne dit expressément que l'aveugle qui peut écrire, ne peut pas faire un testament olographe. Grenier qui va plus loin que les autres ne considère la question que sous le point des inconvéniens que fait naturellement craindre la cécité et des dangers auxquels serait exposé le testateur. Le testament, dit-il, pourrait n'être pas lisible; le testateur pourrait être victime des insinuations et des surprises dont la possibilité se présente à tous les esprits. Ce raisonnement s'applique avec une égale force à toute espèce de testamens et ne paraît suffire pas révoquer en doute le droit du testateur de choisir la forme olographe. (a)

Les autorités citées pour le défendeur établissent au contraire, d'une manière incontestable, que lorsqu'une personne peut écrire, l'état de cécité où elle se trouve ne la rend pas incapable de tester dans la forme olographe. Coin-Delisle commentaires sur le code Napoléon p. 403 No. 1, Marcadé vol. 4 page 48, page 7 No. 2, page 13 No. 5, p. 233 No. 7; Villargues, Dictionnaire du Notariat verbo; aveugle—Vaseille, donations et testaments, 496.

Il est un fait digne de remarque, c'est que malgré leurs laborieuses recherches, les habiles avocats chargés de cette affaire n'ont réussi à trouver dans les annales de la jurisprudence, que le seul arrêt cité par Denihart.

Les héritiers de la dame de Prestigny attaquèrent le testament olographe que celle-ci avait fait en état de cécité, en se fondant ainsi que la plupart des autorités citées dans cette cause sur ce que ne pouvant pas écrire, un aveugle ne peut pas tester dans la forme olographe; mais l'exécuteur testamentaire maintint que la testatrice avait pu écrire, quoique aveugle, puisqu'il était en preuve qu'elle avait écrit, *ab actu ad posse valet consequentia*. Il soutint en outre que les dispositions des lois romaines et de l'ordonnance de 1735, n'ayant rapport qu'aux seuls testaments nuncupatifs et mystiques, n'avaient pas limité nullement assujeti l'aveugle à l'une ou l'autre de ces deux formes. Denihart, *loco citato*. La capacité de la testatrice fut reconnue et le testament déclaré valide.

Les commentateurs qui combattent cet arrêt, disent qu'il a probablement été rendu dans des circonstances particulières et incomplètes et il se trouve, à notre avis, l'indication du vrai principe dont doit dépendre la solution de la question qui nous occupe. Quin Delisle, dans un passage cité par l'intimé, dit : "Il est de principe que les incapacités ne se présument pas; aussi avons-nous dit ailleurs que les incapacités naturelles n'étaient pas de vraies incapacités, mais des impossibilités physiques, et que les questions sur ce genre de difficultés devaient être jugées, *suivant les circonstances*."

En Angleterre, la règle est aujourd'hui la même, l'aveugle peut tester, Law Library [illegible]

(a) Duranton, vol. 9, No. 130. Delvincourt [illegible] Boileux sur art. 971, [illegible] des Testaments [illegible]

ry vol. 2, Nos. 264 et 265. Nous ne partageons pas

Les incapacités naturelles présumées sont des questions de droit, mais des questions qui doivent être jugées, suivant les circonstances particulières de chaque affaire.

La plupart des commentateurs cités par l'intimé disent ou donnent à entendre que la forme olographe est interdite à l'aveugle, parce qu'il ne peut pas écrire; mais comme personne ne doute que le défunt et habile juge président de l'ancienne Cour Suprême ait pu écrire, la raison donnée par les commentateurs ne crée pas une incapacité quant à lui. Au reste les autorités contradictoires que l'on a produites dans cette cause, nous eussent-elles laissés dans le doute, celle du testateur lui-même aurait eu sur notre esprit l'influence qu'elle mérite à tous égards.

Mais nous sommes clairement d'opinion que l'incapacité dont il s'agit, n'est pas établie par la loi; qu'elle ne résulte d'aucune de ses dispositions et qu'elle ne présente qu'une simple question de fait. La cour de première instance a pensé comme nous, mais elle a été d'opinion que l'impossibilité physique résultait de l'impuissance notoire du testateur. La notoriété publique que ne saurait contrebalancer, dans notre esprit et la déposition des trois témoins irréprochables qui ont prouvé le testament, et la preuve non contredite par laquelle le demandeur a lui-même établi que cet acte est, sous tous les rapports, ce que le testateur voulait qu'il fût.

II. Soit que l'on appelle fidei-commis tacite, soit que l'on désigne sous tout autre nom la position dont la nullité est demandée sur le second moyen employé par les avocats de l'intimé, la question qu'ils soulèvent est une question de fraude, et nous convenons avec eux qu'ils ne sont pas restreints dans l'administration de leurs preuves par les règles qui gouvernent les cas ordinaires. Il n'est pas non plus indispensable, suivant les règles de la loi civile, qu'ils fassent la preuve d'une convention entre le testateur et le défendeur. Il suffit que par toute sorte de preuves ou de présomptions, ils établissent que l'intention du testateur était de faire profiter ses héritiers forains de tout ou partie du legs et que l'héritier institué avait connaissance de cette intention et l'a mise à exécution ou se propose de s'y conformer.

Nous disons *suivant les règles de la loi civile*, parce que d'après les principes de la loi commune, les intentions secrètes ne sont jamais recherchées, à moins que quelque acte extérieur ne les ait fait connaître; et cette restriction est une des plus puissantes garanties de la liberté. C'est la règle suivie dans notre jurisprudence criminelle, et décider si cette règle ne devrait pas s'étendre à les contestations en matière de fraude est une sérieuse question, mais que d'après l'opinion que nous avons formée, il n'est pas nécessaire que nous examinions ici.

Quoique les conseils de l'intimé ne soient pas restreints par cette règle de la loi civile, dans l'administration de leurs preuves, cependant, même en prenant cette règle pour guide, il faut que les preuves, quelles qu'elles soient, établissent avec certitude les faits allégués. Dans le procès qui nous occupe, ainsi qu'en d'autres cas, la fraude ne doit pas se présumer, quelque probable qu'elle puisse paraître. Lorsque les preuves administrées laissent douteuse l'allégation de fraude, "il faut, dit Merlin, que le juge ferme les yeux à toute conjecture purement humaine pour s'en tenir aux simples décisions de la loi." Chardon, chap. 2, art. 1, Nos 16—30. Merlin, Rep. fidei-commis, Tacite.

Le défendeur fut sommé de répondre sous serment à diverses questions sur faits et articles posés par le demandeur pendant l'instruction du procès. Ses réponses établissent en peu de mots ces faits : "Qu'il n'y a et n'y a jamais eu convention entre lui et son frère quant à la transmission d'aucune partie des biens qui lui furent légués; que son frère ne lui a donné ni instructions ni ordres quelconques à cet égard." A la question : "Je ne suis pas dernier, déposé ou dernier fortune. Elle est à toi." La dernière question est ainsi conçue : Dites si votre intention n'est pas de transmettre, donner ou remettre à présent ou à l'avenir à votre mari, le bien ou partie du bien à vous légué, à les autres héritiers ou à quelqu'un d'entr'eux; s'il est ainsi, dites quels sont les noms et le montant? A cette question, il a répondu : Je n'ai là-dessus aucune intention de disposer de ma fortune selon ma volonté. Là-dessus, je dis que je ne crois pas obligé de faire de ce moment-ci, un serment pour de... Je ferai mon testament comme je l'entendrai.

On maintient qu'il n'a pas répondu à la dernière question et que les faits auxquels il n'est point fait de réponse, doivent être considérés comme admis. Les réponses ont été faites en français, de manière dont elles ont été présentées, d'après la forme sous laquelle la question a été posée dans la traduction qui en a été faite. La déclaration faite par le défendeur qu'il ne fera aucune intention de suivre sa propre volonté et de faire son testament comme il l'entendra, écarte toute idée d'une intention arrêtée d'avance de disposer pour le moment de son bien en faveur d'aucune personne déterminée. Nous ne pouvons donc considérer l'intention de transmettre comme judiciairement admise. Mais si nous la considérions d'une manière générale, elle pourrait rester dans le but de ne conformer aux désirs du testateur, et serait repoussée par la présomption qui, dans cette espèce, résulte de la parenté qui existe entre le défendeur et les héritiers légitimes. Le défendeur, en effet, est le frère du testateur; il est célibataire et fort avancé en âge. Ses seuls héritiers sont les héritiers forains du testateur, et à moins qu'il ne soit clairement prouvé que l'intention de ce dernier était que le défendeur transmit les biens pendant sa vie, il peut sans danger avouer son intention de leur faire passer les biens à sa mort; et la loi ne saurait en faire un crime.

Plusieurs témoins ont été entendus. Parent, on a voulu prouver la prétendue intention du testateur, d'après sa déclaration, ou conformément avec ses amis; ou soutient que cette preuve résulte de ce que le testateur s'est engagé à venir à la Louisiane et à la loi de 1842 avec loi et de son opposition à la loi de 1842 sur ce qui, dit-on, il a cherché à éluder.

Le juge Morphy, l'un des collègues du testateur, déclare que d'après les conversations qu'il eut avec ce sujet, il ne sait pas s'il avait pour son frère pour éviter le paiement de la taxe. L'Etat, en l'instituant réellement pour son légataire universel ou si cette institution universelle n'avait pas pour but de l'éluder dans les intérêts de ses autres parens.

Le juge Simon dit que, d'après son impression, le juge Martin n'avait pas l'intention de léguer ses biens à ses parents demeurant à l'étranger; mais il avait une grande reconnaissance d'aucun fait qui puisse justifier cette impression.

Le juge Bullard déclare que quand la question au sujet de cette taxe, s'élevait dans des affaires portées devant la Cour Suprême, le testateur exprimait son opinion au sujet de la loi qui l'imposait, mais qu'autrement il n'en parlait jamais, que le témoin lui-même ne pense pas qu'il eut l'intention de l'éluder, quand il en parlait. Il n'en parlait que comme d'une question générale.

Alors même que nous partagerions les doutes du juge Morphy, il n'en serait pas moins obligatoire pour nous d'étendre au défendeur les avantages de ces doutes, mais les preuves qui sont au dossier ne laissent pas le plus léger doute dans nos esprits. La vie et le caractère du testateur tels qu'ils nous apparaissent dans la jurisprudence de cet Etat, pendant les 34 dernières années, nous convainquent, comme ils ont convaincu le juge Bullard, que le testateur n'a pas pu avoir, qu'il n'a pas eu l'intention de commettre une fraude. Il est en preuve qu'il était au mieux avec ses parens. Mais il est en preuve aussi qu'il a souvent dit qu'il laisserait sa fortune à son frère, parceque celui-ci ayant ses goûts, ses habitudes serait un second lui-même, et prendrait soin de la famille comme il l'avait fait lui-même. Il est en preuve, et il se plaignait souvent de l'acte de 1842 dont les dispositions, disait-il, pouvaient être facilement éludées; mais il est en preuve aussi qu'il avait pour habitude de dire qu'il était du devoir d'un homme de laisser son bien à ses parens et de *choisir ceux d'entr'eux qui demeuraient le plus près de lui*; qu'il pensait que sa nièce Blanche Amélie Martin, avait assez de 60,000 francs et qu'il avait l'intention de ne lui rien laisser; qu'une fois il chargea le juge Simon de lui chercher une habitation de $100,000, qu'il désirait acheter pour deux de ses neveux, à condition qu'ils vinssent se fixer à la Louisiane, et que peu de temps avant sa mort il répondit au juge Simon qui lui annonçait qu'il n'avait pu trouver un endroit convenable, qu'il en était bien aise; que ses neveux refusaient de quitter la France et n'auraient pas son argent. Il est en preuve également qu'il tint le même langage au juge Gomez. Il est vrai qu'on lui a entendu dire que la taxe était injuste et absurde; mais il la considérait comme une action exceptionnelle et par conséquent arbitraire, dont ceux qui pouvaient en souffrir avaient sans aucun doute le droit de se plaindre. La manifestation de son opinion que la loi pouvait être facilement éludée, ne peut, en égard aux circonstances où elle eut lieu, faire preuve d'une intention arrêtée de sa part de l'éluder lui-même. En outre, ses seuls parens en France, Blanche Amélie Martin et les deux neveux qui refusaient de venir ici, sont les enfans d'une sœur morte dernièrement. Il pouvait être attaché à sa sœur; mais il ne connaissait pas les enfans de celle-ci, à l'époque où il fit son testament. Comment donc, un homme d'une haute intelligence, placé au sommet du pouvoir judiciaire de cet Etat, comme [illegible] notre jeunesse comme la personnification de la loi et qui malgré ses travers et ses fautes, s'enorgueillissait avec raison de la pureté de sa vie, a-t-il pu en un pareil but, se serait souillé d'une fraude odieuse, dans l'intérêt exclusif de parens qu'il ne connaissait pas; c'est là ce que rien dans les actions humaines ne saurait expliquer.

Il est une autre manière d'envisager cette affaire bien plus en harmonie avec le caractère du testateur. L'amour de l'indépendance était une passion chez lui et les biens de ce monde qui contribuaient à conquérir cette indépendance, avaient une large part dans ses affections. Son désir que les biens qu'il possédait ici-bas, fussent conservés après sa mort, désir que trahissait la douleur qu'il éprouvait de ne pouvoir emporter son frère pût tout vendre et quitter le pays [illegible] et au-delà [illegible]

tiers. Nous ne voulons pas cependant que l'on puisse croire que nous acquiesçons à cette prétention. Le fisc n'a pas le droit de faire annuler un testament pour vices de forme bien que les héritiers le puissent; et s'il ce pouvoir existait il serait d'une sage politique de ne pas l'exercer.

Les lois récompensent la validité d'un testament dûment prouvé, tant qu'il n'a pas été annulé à la demande des héritiers, et fixent le délai après lequel la nullité ne peut plus être opposée. C'est sous l'empire de ces lois qu'au nom de l'Etat, l'exécution du testament a été ordonnée. Le fisc ne pouvait donc pas, sans une disposition formelle de la loi, empêcher cette exécution dans le seul but de faire un gain. L'acte de 1842 porte que les héritiers, légataires ou donataires étrangers non domiciliés dans l'Etat paieront une taxe de dix pour cent sur toute somme d'argent ou sur la valeur de toutes propriétés qu'ils auront reçues de la succession, prélèvement fait des dettes. Nul n'est héritier, légataire ou donataire contre sa volonté ou avant qu'il ait accepté d'une manière expresse ou tacite; et il n'est fait aucune mention de succession aucune règle applicable à celle qui dérive qu'en matière de filiation légitime *pater est quem nuptiae demonstrant*. Supposons donc que les autres héritiers du testateur reconnaissent la validité du testament, ainsi que l'a fait Blanche-Amélie Martin, ou que tous ils renoncent à la succession. Dans l'un comme dans l'autre cas, il est évident que la succession appartiendrait en entier au défendeur que la loi a de fait héritier pour un tiers; assurément alors l'Etat n'aurait aucun droit à la taxe. Que si l'on prétend que le fisc pourrait être frustré par la connivence des héritiers et du légataire, nous répondrons que c'est là un cas omis qui exige une législation spéciale. Les lois bursales sont de la nature des lois pénales, elles agissent sur les choses dans l'Etat où elles les trouvent et on ne devrait étendre leurs dispositions à des cas qui n'ont pas été prévus par le législateur. (L'affaire des Etats-Unis contre 113 caisses de sucre 8 Peters 277.)

Mais alors même que le droit du fisc d'intervenir avant que les héritiers aient été judiciairement reconnus et aient accepté la succession, ne nous paraîtrait rien moins que douteux, nous pensons *delinquere non qui in dubio contra fiscum facile respondit*. L. 10. Dig. *de jure fisci*.

Le ministère public a fidèlement rempli le devoir que, d'après les informations qu'il avait reçues, il s'est cru officiellement tenu de remplir. A nous la tâche plus agréable de déclarer qu'il a été mal informé et que le nom de François Xavier Martin est resté pur de toute souillure.

Il est, en conséquence, ordonné que le jugement rendu dans cette affaire en faveur de l'Etat soit renversé et que le jugement de cette Cour soit en faveur du défendeur avec les frais dans les deux Cours.

Est décédée hier soir à 8 heures, THERESE ANGELIQUE COSTE, épouse de Meleod Desbrosses. Son corps est exposé à son ancienne demeure, encoignure Ste-Claude et Ursulines. L'enterrement aura lieu cette après-midi à 4 heures. Les amis et connaissances de la famille sont priés d'y assister.

LISTE MARITIME.
Port de la Nouvelle-Orléans.

EXPÉDIÉS.

Navire à vapeur Yacht, Crane, pr Galveston; Manchester, Tyler, pr Liverpool.
Barque Sogau, Bearse, pr Londres.
Brick Hamburg, Rudolph, pr Matamoras; Acoustic, Parks, pr Philadelphie.
Goélette New York, Carter, pr Baltimore; Henry, Parker, pr New York.
Steamer Gladiator, Smithers, pr Cincinnati.

ARRIVÉS.

Barque Robert Parker, Sharp, de Vera Cruz.
Brick Napoleon, Ketchum, de Vera Cruz; Carroll, Shackford, de Vera Cruz; Atchafalaya, Parker, de Vera Cruz; [illegible]
Goélette J. Chamberlin, Bruce, de Vera Cruz; Alecto, Wainwright, de Bermude; Isabella, Benedict, de Brazos; Mississippi, Clark, de Vera Cruz; Napoleon, Townsend, de Vera Cruz; Mount Vernon, Hoyt, de Tampico; Juno, Hughes, de Brazos; Wave, [illegible], de Vera Cruz; Dan Kakles, Townsend, de Brazos; Sarah E. Smith, Webb, de Tampico; H. L. Berenton, [illegible]; Eureka, [illegible], de Port Lavaca; Elbona, [illegible], de Vera Cruz.
Steamers Creole, Reynolds, de Mobile; Patrick Henry, Young, de St-Louis; Mohawk, Hull, de St-Louis; Col Clay, [illegible], de Louisville; Ringgold, McCherson, de Cincinnati; J J Crittenden, [illegible], de St-Louis; Belle of Arkansas, Caldwell, de St-Louis; [illegible], de Bayou Sara.

MEMORANDA.

La barque Robert Parker, venant de Vera Cruz, rapporte que la barque Fairmont, capitaine Sage, de la Nouvelle-Orléans, et le brick Thomas Walter, capitaine Macomson, allé-[illegible] des ordres.

DEPART DES NAVIRES A VAPEUR DE L'ATLANTIQUE.

	Pour l'Amérique	Pour l'Amérique
Massachusetts (Bo)	16 juin	1e juil
Sarah Sands, (Ang)	15 juin	1 juil
Caledonia, (Ang)	19 juin	16 juil
Washington, (Am)	1er juil	1 août
Britannia (Ang)	4 juil	1e août

☞ Le navire LEONIDAS, capitaine Vasseur, étant en déchargement [illegible]
LEVI R GALE. 53 Commune.

Avis.—Ayant intérêt, à dater de ce jour, M. Charles W. Posard et M. Alfred Roumet, dans les affaires, la maison de commerce est desormais sous la raison de [illegible] A. Pollard, [illegible] [illegible] Orléans, 1er juillet 1847. URIAH A. POLLARD.

JOSEPH R. BEARD,
NOTAIRE,
Successeur de Lavergne T[illegible]
Etude No 30, rue des M[illegible]

ON DEMANDE un professeur [illegible] parlant l'anglais, homme d'expérience [illegible] l'enseignement [illegible] S'adresser [illegible]

ON DEMANDE.

UNE bonne domestique de maison, sachant faire le service de la table. S'adresser, No. 109, rue Bourgogne. 30jn

DEPOT DES COUVERTURES DE GRANIER.

LES soussignés, agents de la manufacture réputée de Zoe Granier fils, de France, ont le plaisir d'annoncer aux habitants, marchands commissionnaires et détaillants en général, qu'ils ont actuellement en débarquement, un grand assortiment de ces couvertures de Granier, 1ère et 2ème qualités, de 3 points; idem grosses superfines de 3 points. C'est tout ce qui a été importé de mieux jusqu'ici, et mérite d'attirer l'attention des acheteurs.
H DE GOER & RIFFLARD, Seuls agents de Granier, 91, Magasins. 2juil

33 milliers cigares de la Havane, Regalias, Canoues et Millares, en magasin et à vendre par LEOPOLD JEANSET, 28, rue St-Louis. 2juil

HUILE—Reçu par divers arrivages de France, 30 caisses d'excellent huile, des meilleures arrivées, à vendre à bas prix, par H DE GOER & RIFFLARD, Magasins. 2 juil

VEAUX CIRES—4 caisses veaux cirés, français, de grandes dimensions, en débarquement et à vendre à bas prix par H DE GOER & RIFFLARD, 91 Magasins. 2 juil

JUS de Citron très frais en débarquement et à vendre par H BONNABEL, Pharmacien, Droguiste, rue Tchoupitoulas. 2 juil

HUILE de Palma Christi, en barils, à vendre par H BONNABEL, Droguiste, rue Tchoupitoulas. 2 juil

POTASSE brute et raffinée, en caisses, à vendre par H BONNABEL, Droguiste, rue Tchoupitoulas. 2 juil

CONSERVES ALIMENTAIRES.

LE soussigné vient de recevoir [illegible] de conserves de St-L[illegible] à vendre aux prix les plus modérés :
Pates de dinde, pâtes de pluviers;
do perdreaux, pâtes de foie de canards;
do d'Estourgeons, pâtés de sarcelles;
Galantines de dindes, idem de volailles;
Choux-fleurs au naturel, asperges dito;
Beurre frais au naturel, lait dito;
Petits pois au naturel et au jambon;
Concombres, haricots, &c. &c.
Il a de plus un large stock de conserves provenant de même fabrique, propres aux capitaines de navires ou à toute personne qui se met en voyage. Il fournira des caisses assorties de la grandeur que désire l'acheteur et les articles à son choix.
PERSON, Enc. Royale et Dumaine. 2 juil

EN débarquement du navire LEONIDAS venant du Hâvre.—Soieries de Lyon, 50 fromages de Hollande, pâtés de [illegible], fromages de Gruyère, Pâtes truffés de [illegible]. Nouvellement reçu de St-Louis (Missouri) un assortiment de conserves [illegible] de bœuf fumé, bœuf bouilli [illegible] A vendre par JEAN PERRIN, Enc. St-Pierre et Royale. 2 juillet—1m

A LOUER—Une propriété située à Bouligny, [illegible] S'adresser pour les termes et conditions à M. Alfred Bouligny, chez les lieux. 2juil—1m

CONDUITES en tuyaux de fer [illegible] Nicolas [illegible]

[illegible] E. MAN BEUREN, [illegible]

CHAPEAUX DE BORNEO.—J. MORAND & [illegible] Chartres [illegible] Hôpital No 162.

CANDIDATS COMME ASSESSEURS.
Première Municipalité.

☞ Veuillez annoncer M. LOUIS EMILIEN CHARBONNET comme candidat à la place d'Assesseur de la première municipalité. 24 Juin

☞ Veuillez annoncer M. VICTOR SARE comme candidat à la place d'Assesseur de la Première Municipalité.

☞ Veuillez annoncer M. JOSEPH ULYSSE CHEVALIER comme candidat à la place d'assesseur de la première municipalité.

☞ Veuillez annoncer M. JOSEPH DESBAN[illegible] comme candidat à une des places d'Assesseur de la première Municipalité.

☞ Veuillez annoncer M. FREDERICK PREVOST comme candidat à l'une des places d'Assesseurs de la 1ère Municipalité.

☞ Veuillez annoncer que M. FELIX M. JA[illegible] comme candidat comme Assesseur de la première Municipalité.

☞ Veuillez annoncer M. R. O. NADAUD, comme candidat à la place d'Assesseur de la Première Municipalité.

☞ Veuillez annoncer M. R. P. THEARD, comme candidat à la place d'assesseur de la première municipalité.

Troisième Municipalité.

☞ Veuillez annoncer M. GERMAIN [illegible], comme candidat à la place d'assesseur de la 3me Municipalité.

☞ Veuillez annoncer Mrs. EVARISTE WILTZ et Eug. SOMMEREAU, comme candidats aux places d'Assesseurs de la Municipalité No. 3.

☞ Veuillez annoncer M. P. L. MAILLOUX, comme candidat à la place d'Assesseur de la Troisième Municipalité.

☞ Veuillez annoncer M. Louis MONTAMAT, comme candidat à la place d'Assesseur pour la troisième Municipalité.

☞ Veuillez annoncer M. J. BEAUREGARD VIAUDAIS, comme candidat à la place d'Assesseur de la Troisième Municipalité.

☞ Veuillez annoncer M. S. S. BELY, comme candidat à la place d'assesseur de la 3me Municipalité.

☞ Veuillez annoncer que M. Ernest MAYRONNE est candidat pour la place d'assesseur de la Municipalité No 3.

Livres de droit et de littérature.

A VENDRE à l'amiable pour cause de départ, environ deux mille volumes, anglais et français. Un superbe assortiment de salon &c. S'adresser à J. F. PERIN, encoignure Conti et Passage de la Bourse. 1er juil—30f

LE soussigné devant partir le 20 juillet courant pour Paris, se chargera comme il l'a fait précédemment de recouvrements pour les indemnités de St Domingue [illegible] J. F. PERIN, Conti et Passage de la Bourse. 1er juil

PERDU ou égaré.—Deux billets, dont l'un est tiré par W. S. Upton, à son ordre et par lui endossé, [illegible] R. B. OUTLAW, No 96, rue Royale

A VENDRE à l'amiable, [illegible] Les conditions [illegible] S'adresser à l'encoignure des rues Dauphine et St-Philippe. 1er juillet—6f

A VENDRE [illegible] 29 barriques vin rouge de Jalivat et Montferrand, [illegible] St-Estèphe et Médoc, [illegible] St-Julien, [illegible] Château-Margaux, [illegible] Château Laffitte, [illegible] Haut-Sauternes et Barsac, [illegible] barils vinaigre de vin blanc, [illegible] DUFILHO, Jr. 1 juillet 27, rue St-Louis, entre Royale et Bourbon

Charbon. Charbon.
LE soussigné [illegible] W. ROBERT MURPHY. 1 juillet 93, Vieille Levée.

DRAYS, charrettes, [illegible] 50 juin [illegible]

Mme [illegible] 150 barriques [illegible] EMERSON, TOWNE & CO. 30 juin [illegible] Tchoupitoulas.

SUCRE—216 caisses, couleur paille, de la Havane, en débarquement de la goëlette [illegible] à vendre par L. GANTIER, Gravier. 30 juin

SUCRE HAVANE—60 caisses sucre blanc [illegible] Salvadora, à vendre par RAYMOND CAMUZAT. 30juin 54, Vieille Levée.

CAFÉ HAVANE—200 sacs café vert; Sucre de [illegible] blanc et jaune, à vendre par RAYMOND CAMUZAT. 30 juin 54, Vieille Levée.

VIN DE XERES—30 barils [illegible] B. VALLS, 96 Commune. 30 juin

PICADURA—22 barils, à vendre par B. VALLS, 96 Commune. 30 juin

SUCRE de la Havane—103 caisses, en débarquement du brick Ann Bell, à vendre par B. VALLS, 96, Commune. 30 juin

70 FUTAILLES Madère, à vendre par J & J TARDOS, 15 Conti. Aussi [illegible] 30 juin

35 FUTAILLES [illegible] J & J TARDOS, 15 Conti.

50 Barriques vin très vieux, [illegible] de vin de Marsaille, [illegible] à vendre par J & J TARDOS, 15 Conti. 30 juin

100 Barils vin blanc, à vendre par J & J TARDOS, 15 Conti. 30 juin

2000 Livres Squirels [illegible] vendre par J & J TARDOS, 15 Conti. 30 juin

25 Caisses vin blanc [illegible] à vendre par J & J TARDOS, 15 Conti. 30 juin

100 Caisses sucre Havane, à vendre par J & J TARDOS, 15 Conti. 30 juin

10 Caisses sucre blanc [illegible] à vendre par J & J TARDOS, 15 Conti. 30 juin

10 Milliers cigares de la Havane, marque [illegible] à vendre par J. & J. TARDOS, 15, Conti. 30 juin

BOTTES, SOULIERS ET BRODEQUINS.—94 caisses [illegible] STERLING. à vendre par G. W. DUNBAR. 30 juin

COGNAC.—25 futailles vieux cognac, en débarquement du navire Furius, de Bordeaux, à vendre par TROISGROS & LAMPRE. 30 juin 53, Vieille-Levée.

SUCRE—300 caisses sucre blanc et brun, en débarquement du brick F. Smith, à vendre par TROISGROS & LAMPRE. 30 juin

CAFE—667 sacs, en débarquement du brick F. [illegible], de la Havane, à vendre par TROISGROS & LAMPRE. 30 juin 53, Vieille Levée.

MIEL—30 barils miel blanc, en débarquement du brick F. Smith, à vendre par TROISGROS & LAMPRE. 30 juin 53, Vieille Levée.

CALLIGRAPHIE.
[illegible] rue du Canal, No. 12 [illegible] de quatre à six, de [illegible] P. M. En [illegible] Calligraphie [illegible] 29 juin

CONFITURES DE LA HAVANE, assorties et venant d'être reçues par le brick Salvadora. 6 barils pâte et gelée de Goyave, qualité supérieure, en petites et grandes boîtes. 40 caisses [illegible] orange, ananas, groseille, goyave [illegible] LAGORRE & ZIQUES. 28 juin

CIGARES DE LA HAVANE—[illegible] LAGORRE & ZIQUES. 28 juin 31, rue de la Douane.

MIEL de la Havane de belle qualité en barillets [illegible] LAGORRE & ZIQUES, 21 juin 21, rue de la Douane.

P. LONGIS, rue Royale, No. 116, offre à vendre [illegible] 300 [illegible] 100 barriques [illegible] Un grand assortiment [illegible] London Porter, [illegible] Bouchons [illegible] [illegible]

CIGARES [illegible] J. M. CABALLERO.

[illegible] J. F. [illegible]

GUERISON DE LA SURDITE.—Rien n'a été, jusqu'ici aussi [illegible] la guérison de la surdité, que l'Huile Acoustique du docteur McNair; [illegible] Le prix d'une piastre par flacon. Elle est vendue seulement par MM. COMSTOCK & Co., No. 19, rue Royale, au dépôt du remède magique.

Vermifuge Canadien de Winer.
Agence, 154, rue de Chartres, Nouvelle-Orléans.
LA demande toujours croissante de ce remède infaillible pour détruire les vers, a engagé les propriétaires à établir une agence à la Nlle-Orléans, pour la vente en gros de cet article, ou lon prie se procurer en tous temps.
Des pamphlets contenant un traité sur les maladies résultant des vers, imprimés en anglais et en français seront délivrés gratis par les agents, ainsi que le mode de l'emploi.
Préparé par J. Winer, chimiste et pharmacien, à Hamilton, Canada Ouest, et vendu en gros et en détail au dépôt du Rem. de Remède Magique de Dalley No 151, rue de Chartres, à la Nouvelle-Orléans. 15juin

Vermifuge Canadien de J. Winer & Co.
Dépôt chez Barnard & Stone, Encoignure Royale et Bienville.
La renommée est de tous les pays, celui où l'humanité [illegible] les plus variés [illegible] : et sans vouloir rattacher toutes les maladies l'enfance à cette cause unique, on peut dire que la plus des convulsions, des fièvres intermittentes [illegible] nombreux cas [illegible] Vermifuge de Winer. C'est le seul qui réunisse trois qualités [illegible] d'être antihelmintique pur et sûr et [illegible]. 19 nov

LEGION DE LA LOUISIANE
Régiment d'Infanterie.
CHASSEURS D'ORLEANS DE 1814—15.

D'après le désir des membres de cette compagnie, une élection aura lieu chez M. Lange, coin Bourbon et Esplanade, jeudi 1er juillet 1847 à 7 heures, [illegible] l'effet de nommer un capitaine, un lieutenant et un sous-Lieutenant.
L'adjudant-major Aug. Ledoux, se rendra à 7 heures du jour du susdit mois, pour présider le bureau d'élection, et les faire assumer par un officier [illegible]
Par ordre du colonel JUSTIN DIREL, B FAUCHET, Adjudant. 1er juillet

JEUNE GARDE A CHEVAL.

La compagnie montera à cheval, dimanche 4 juillet, à 7 1/2 heures du matin, et se rendra sur la Place d'Armes, pour participer à la célébration du 71ème anniversaire de l'Indépendance américaine.
Par ordre du capitaine,
C. BACON, Maréchal des logis-chef. 29juin

CAZADORES DE ORLEANS.
Revista en inspeccion.
La compañia tomará las armas el Domingo, cuatro julio, á las siete, en punto de la mañana; con casaca de paño y pantalon blanco; la reunion en el parage de costumbre. Se recomienda la puntualidad y asistencia.
Nueva Orleans, junio 29 de 1847.
De orden del capitan,
J. JOSE RICO, Sargento primero. 30 junio

VOLUNTARIOS CATALANES DE LA LUISIANA.
La Compañia tomará las armas y se reunirá en el parage de costumbre el domingo 4 de JULIO, á las 10 de la mañana con uniforme completo.
Deben advertir que la Compañia este dia estará de guardia en la parte de la Plaza de Armas, por lo cual se recomienda media hora antes, por lo que exige la puntualidad de todas clases.
Nueva Orleans, 25 junio 1847.
De orden del Capitan,
MATEO BORDAS.

JOHN O. WOODRUFF & Co.
Agens de commission; agens de la ligne de paquebots de la Louisiane et New-York.
No 22, rue des Magasins.
JOHN O WOODRUFF, JAMES E WOODRUFF.

COLLEGE DE MANDEVILLE.
M. M. BAZA prévient ses amis et le public que l'ouverture du Collège de Mandeville [illegible] Bien donnera avis en temps convenable.

AVIS
LA société qui existait entre les soussignés sous la raison Rand & Spooner, a été dissoute d'un commun accord, le 26 juin courant.
M. RAND,
Geo. W SPOONER. 26juin—3f

AVIS—Les personnes qui ont quelque réclamation contre la succession de feu George L. Bevan, sont invitées à les présenter [illegible] A. BRADFORD, Exchange Place. 29juin

Pharmacie de Charbonnet.
RUE Royale, encoignure Hôpital, en vient de recevoir à cette Pharmacie, par le navire South Carolina, les médicaments suivants :
1o. Charbon antiseptique, [illegible] contre les fièvres graves, fièvres typhoïdes, choléra, fièvre jaune, [illegible] préparé par G. Weber, pharmacien à Paris.
2o. Electuaire antiscorbutique [illegible] préparé par Bannes, pharmacien à Paris.
3o. Cosmétique Billard, préparé par Bouquet Billard, parfumeur.
4o. Huile antiphlogistique contre la chute des cheveux, préparée par G. Weber, pharmacien à Paris.—Ce cosmétique arrête la chute des cheveux [illegible]
5o. Sirop végétal dépuratif de J. Richard, pour purifier le sang [illegible]
CHARBONNET, Pharmacien, Enc. Royale et Hôpital. 21 mai

COMPAGNIE DU CANAL BARATARIA ET LAFOURCHE
Séance du 17 juin 1847.
RESOLU que des propositions cachetées seront reçues dans les bureaux de la Compagnie, No 174 rue Royale, jusqu'au 15 juillet prochain, pour [illegible] de la compagnie [illegible] à bas fourche, et pour la construction d'écluses sur la ve opposée du dit bayou, conformément aux plans et devis que l'on peut examiner dans les bureaux de la dite compagnie.
H. V. LABARRE, secrétaire. 22 juin—16f

BUREAU DES ASSESSEURS DES TAXES D'ETAT.
AVIS est par le présent donné que les tableaux d'assessement des propriétés foncières et des esclaves de [illegible] paroisse formant les municipalités No 1, 2 et 3 sont déposés au bureau des assesseurs, encoignure de la Bourse, entre Conti et Bienville, où ils y resteront exposés pendant trente jours, à dater du 16 juin jusqu'au 15 juillet [illegible] 16juin—30

Important aux Négociants.
Les Propriétaires de journal espagnol [illegible] La Patria, informent le public en général, et [illegible] que la grande circulation [illegible] la Ville, [illegible] mexicaine, [illegible] un excellent intermédiaire pour avertir les ventes de marchandises, les départs de navires, &c., &c. Les conditions sont très-modérées. ALEMAN & GOMEZ, 63, Toulouse. 16 juin—1m

L'Hôtel de la Baie St-Louis
EST maintenant ouvert et prêt à recevoir des pensionnaires, qui seront aussi bien traités dans cet établissement qu'ils le seraient dans aucun autre dans le sud. Les bains et les [illegible] en abondance. On trouvera des voitures et tout ce qu'il faut pour [illegible] La conduite dirigée par un chef de l'ancien [illegible] F. O. A. LEVIS, propriétaire de l'Hôtel Conti, où l'on peut arrêter des chambres. 26 mai—3m

MODES.
MADAME B. JULIEN, Modiste, rue Royale, No. 152, connue par son talent remarquable à habiller et à exécuter le bonnet, prend la liberté d'offrir ses services aux dames de la Nouvelle-Orléans, qui trouveront chez elle de jolis ouvrages à faire exécuter, ou qui voudraient se perfectionner dans cet art utile et agréable.
Madame Julien pourra disposer de quelques heures par jour, pour donner des leçons de jeunes demoiselles, [illegible]
[illegible]

LE soussigné ayant vendu ce jour, le fonds de son commerce de marchandises sèches à MM. F. G. Barrière & Co., sollicite pour ses successeurs le patronage dont il a fait l'objet.
Nouvelle-Orléans, 1 juin 1847.
CHS. A. BARRIERE.

FORMATION DE SOCIETE.
LES soussignés ont ce jour formé une société sous la raison commerciale F. G. BARRIERE & Co., dans le but de vendre en gros et en détail, des marchandises sèches, à l'ancien magasin de M. C. A. Barrière, No 20, rue de Chartres.
Nouvelle-Orléans, 1er juin 1847.
F. G. BARRIERE,
THOMAS KERVAN,
FORTUNE BELLY,
Chs. A. BARRIERE, Commanditaire.

F. G. BARRIERE & CO.
Magasin de Marchandises Françaises, Anglaises et Américaines,
No. 20, rue de Chartres, NOUVELLE-ORLEANS,
Importateurs directs de marchandises françaises. 29 juin

Genièvre marque de [illegible]
ARTICLE VERITABLE.
Reste de Schiedam [illegible] importation directe par la [illegible] à vendre par J F BERCIER & Co, 54, Vieille Levée.

Bottes, Souliers et Brodequins.
175 [illegible] en débarquement du [illegible] à vendre par [illegible] 13, Douane. 30 juin

BOUTES [illegible] G. W. DUNBAR, [illegible] rue de la Douane.

[illegible] FRIOT & CO.

Chemin de fer du golfe du Mexique.
A partir de jeudi, 1er juillet, les chars partiront pendant la semaine aux heures suivantes, dimanche, savoir :
Départ de la ville. 6 1/2 heures du matin. [illegible]
[illegible]

Les voyageurs [illegible]

On peut s'embarquer par les omnibus [illegible]

Charmante Propriété à vendre.
A vendre à des conditions avantageuses, une jolie propriété située au centre [illegible] Jean-Baptiste [illegible] de l'Eglise [illegible]
Pour plus amples détails [illegible] M. J. P. Brulé [illegible]

HOTEL DELMONICO.
[illegible] New York, le 18 juin 1847.

MACHINE A BATTRE, [illegible] 15 juin GRAY & CAMPBELL, 51, Nouvelle Levée.

ANISETTE—350 paniers anisette [illegible] à vendre par AUGUSTE MOLLER. 1 juil

CURAÇAO ET MARASQUIN—[illegible] à vendre par AUGUSTE MOLLER. 1 juil

VIN DE CHAMPAGNE—[illegible] de l'Aigle, à vendre par AUG. MOLLER. 1 juil

SAVON DE MARSEILLE—[illegible] AUGUSTE MOLLER. 1 juil

EAU DE FLEUR D'ORANGE—[illegible] AUGUSTE MOLLER. 1 juil

BOUCHONS—[illegible] AUGUSTE MOLLER.

SUCRE—[illegible] TROISGROS & LAMPRE. 1 juil

RIZ DE LA CAROLINE—[illegible] B. VALLS, 96, Commune.

GRAIN POUR OISEAUX—[illegible] B. VALLS, 96, Commune.

CACAO DE GUAYAQUIL—[illegible] B. VALLS, 96, Commune.

HUILE d'olive et de [illegible] à vendre par B. VALLS, 96, Commune.

NOIR ANIMAL—[illegible] à vendre par B. VALLS. 25juin

CIGARES DE LA HAVANE—300,000 [illegible] B. VALLS, 96, Commune.

SUCRE HAVANE—[illegible] brick Ann Bell [illegible] TROISGROS & LAMPRE.

MELASSE—[illegible] TROISGROS & LAMPRE.

VIN DE BORDEAUX—[illegible] Médoc [illegible] St-Julien [illegible] Sauterne [illegible] B. CALLAUD.

VIN de St-Georges, vieux, à vendre [illegible] B. TALAMON.

VIN DE MARSEILLE, [illegible] B. TALAMON.

HUILE DE OLIVE DE MARSEILLE—[illegible] B. TALAMON.

SAVON Français en caisses [illegible] B. TALAMON.

EAU de fleurs d'oranger en [illegible] B. TALAMON. 30ja

CHANGE SUR NEW YORK—Traites [illegible] LABORDE & NIQUES. 29 juin

POIVRE—[illegible] NORCROSS & FOSDICK.

THE—[illegible] NORCROSS & FOSDICK. 7 juin

MAQUEREAUX—[illegible] NORCROSS & FOSDICK.

CAFE JAVA—[illegible] NORCROSS & FOSDICK. 1 juin

SUCRE BOSTON—[illegible] NORCROSS & FOSDICK. 1 juin

DIVERS—500 caisses [illegible] J. M. CABALLERO.

CIGARES Principe—[illegible] J. M. CABALLERO.

VANILLE—40 caisses [illegible] J. M. CABALLERO.

JALAP—31 balles jalap, [illegible] J. M. CABALLERO.

SUCRE Havane—[illegible] J. M. CABALLERO.

CAFE HAVANE—[illegible] J. M. CABALLERO. 12 juin

CIGARES—Un assortiment complet [illegible] J. M. CABALLERO.

INDIGO—[illegible] J. M. CABALLERO.

FEVES A SEMER [illegible] WM DUNN.

GRAINES FRAICHES de jardin [illegible]

A VENDRE, en débarquement [illegible] de Bordeaux [illegible] V. MAIGNAN.

A vendre en débarquement [illegible] V. MAIGNAN. 12 juin

Papiers [illegible]

Chapellerie Parisienne.
A. MARCHAL,
[illegible] rue de Chartres.
REÇOIT par le Télégraphe du Havre un [illegible] assortiment de Chapeaux [illegible]